



Objet :

Aider à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire sur tout le territoire de la Vendée.

Bénéficiaires :

- communes de moins de 10 000 habitants,
- groupements de collectivités territoriales et établissements publics si le projet se situe sur une commune de moins de 10 000 habitants,
- collectivités bénéficiant du label “Villes ou Pays d’art et d’histoire”,
- associations propriétaires ou mandatées par le propriétaire pour assurer la maîtrise d’ouvrage de l’opération.

Dépenses éligibles :

L’ensemble du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire protégé ou non et situé dans des lieux publics ou privés, sur proposition circonstanciée du conservateur des antiquités et objets d’art de la Vendée justifiant d’un intérêt patrimonial pour la Vendée, est éligible à une subvention du Conseil Départemental. En ce qui concerne la restauration et la mise en valeur du patrimoine maritime, l’aide départementale se limite aux seuls bateaux dont les propriétaires s’engagent, après leur restauration, à les rendre accessibles au public, dans le cadre de projets touristiques et/ou pédagogiques préalablement définis.

Montant de l’aide :

L’aide départementale :

- est plafonnée à 35 000 € par an pour un même projet,
- intervient dans la limite d’un montant total des subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables.

- bénéficiaires publics

Taux de base : 25 à 50 % du montant HT des dépenses subventionnables (variable en fonction du potentiel fiscal de la commune).

Taux de 20 % pour la restauration des orgues à tuyaux.

La majoration au titre du programme d’aide spécifique aux petites communes s’applique à ce programme

- associations

- participation modulée de 25 % à 50 % du coût TTC,
- participation de 20 % pour la restauration des orgues à tuyaux.

Sauf pour les associations récupérant la T.V.A. pour lesquelles sera pris en compte le coût H.T., sur proposition circonstanciée du conservateur des antiquités et objets d'art de la Vendée en fonction de l'intérêt de l'objet.

L'aide du Département intervient dans la limite d'un montant total de subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables.

Modalités et conditions de recevabilité :

Composition du dossier :

Les dossiers sont constitués en deux exemplaires :

- délibération du conseil municipal ou du groupement de collectivités territoriales ou demande écrite de l'association,
- les devis estimatifs détaillés,
- un relevé d'identité bancaire ainsi que les numéros de SIRET et APE pour les associations,
- des photographies des éléments à restaurer ou mettre en valeur le cas échéant,
- plan de financement,
- calendrier prévisionnel de réalisation du projet.

Conditions :

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental sauf accord préalable de la Commission Permanente en cas d'urgence constatée.

Après l'attribution de subvention, la décision fait l'objet :

- pour les bénéficiaires publics : d'un arrêté de subvention,
- pour les bénéficiaires privés :
 - d'un arrêté pour les subventions inférieures à 10 000 €,
 - d'une convention pour les subventions supérieures à 10 000 €.

Autres conditions :

Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par le Conseil Départemental du 24 mars 2016 (délibération III-B7).

s'adresser à :



PÔLE CULTURE
Direction du Patrimoine Culturel
Service du Patrimoine Architectural,
Mobilier et Archéologique
Tél. 02 51 44 27 77